

DECRET N° 2009-632 DU 17 DECEMBRE 2009

portant modification du décret n° 2008-585 du 20 octobre 2008 portant intégration dans le corps de la magistrature de messieurs KPOMALEGNI Koffi Virgile Léandre et consorts.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature ;
- Vu** la loi n°2008-09 du 02 janvier 2009 portant loi de Finances pour la gestion 2009 ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

Handwritten initials in blue ink.

- Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées du Bénin pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Vu** le décret n°2008-585 du 20 octobre 2008 portant intégration dans le corps de la magistrature de Messieurs KPOMALEGNI Koffi Virgile Léandre et consorts dont Monsieur Delphin CHIBOZO ;
- Vu** l'arrêté n° 014/MJLDH/DC/SGM/DA/DRH/DPC du 27 juin 2008 portant inscription sur la liste de classement par ordre de mérite des auditeurs de justice aptes aux fonctions judiciaires ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature en sa session du 03 septembre 2009 ; ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 novembre 2009 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est et demeure abrogé le décret n° 2008-585 du 20 octobre 2008 portant intégration dans le corps de la magistrature de Messieurs KPOMALEGNI Koffi Virgile Léandre et consorts uniquement en ce qui concerne le Magistrat Delphin CHIBOZO.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles 02, 25, 32, 33 et 45 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature et celles des articles 71 et 72 de la loi 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat, l'Officier de justice dont le nom suit, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature cycle II, spécialité magistrature, est intégré dans le corps de la magistrature aux catégorie, échelle et échelon ci-après :

By 3

Nom et prénoms	Situation administrative antérieure				Date de reclassement (intégration)	Situation administrative après reclassement			
	Catégorie et grade	Indice	AC	RSM		Catégorie et grade	Indice	AC	RSM
CHIBOZO Delphin	Officier de justice A ₃₋₆ à/c du 05-03-2007	560	6 mois 19 jours	Néant	13-04-2008	Magistrat A ₁₋₄	620	6 mois 19 jours	Néant

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature, il est accordé au Magistrat CHIBOZO Delphin, une ancienneté civile de deux (02) ans au titre de la formation.

Cette bonification le met à l'échelon 1^{er} du grade intermédiaire 1^{ère} classe (A₁₋₅) à compter du 13 avril 2008, date de son intégration dans le corps de la magistrature avec l'ancienneté conservée comme ci-après :

NOM ET PRENOMS	GRADE			DATE + AC
	Catégorie	Echelle	Echelon	
CHIBOZO Delphin	A	1	5	13-04-2008 +AC 06 mois 19 jours

Article 4 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera le serment prévu par l'article 9 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature.

5

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 46 et 48 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature et à ses décrets d'application susvisés, le magistrat ci-dessus intégré bénéficie des avantages y relatifs.

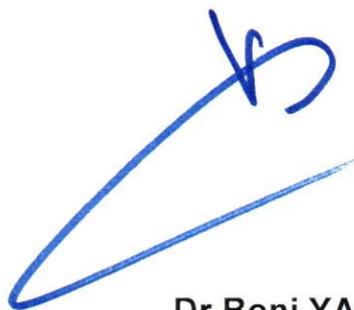
Article 6 : La bonification ci-dessus donne droit à augmentation de traitement dans les conditions prévues par le décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

Article 7 : Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables au Budget National, exercice 2009.

Article 8 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 décembre 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Handwritten initials or marks at the bottom of the page.

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme, Porte-parole du
Gouvernement,



Victor Prudent TOPANOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPEPP-CAG 4GS/MJLDH 4 MEF 4
AUTRES MINISTERES 27 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DGCST-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 INTERESSE 1 JO 1.-